

CH_VB 2007-0628 4283 vom 21. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0628_4283_

FR: CH_VB 2007-0628 4283 du 21 juin 1999

IT: CH_VB 2007-0628 4283 del 21 giugno 1999

Erwägungen

E. 1

Pour protéger les régions alpines, il y a lieu de transférer durablement de la route vers le rail le transport lourd de marchandises à travers les Alpes.

E. 2

Cet objectif doit être atteint au plus tard deux ans après la mise en service du tunnel de base du St-Gothard.

E. 3

L'objectif doit être respecté de manière durable et ne peut être dépassé que certaines années en raison du développement particulièrement intense de l'économie et des transports.

E. 4

Le Conseil fédéral peut prescrire la pose d'appareils spéciaux ou d'autres moyens auxiliaires pour qu'il soit impossible de falsifier la saisie et l'oblitération du droit de passage. Art. 8 Utilisation du produit net de la bourse du transit alpin Le produit net de la Bourse du transit alpin sert à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises et à garantir l'infrastructure ferroviaire sur les principales lignes de transit en Suisse et à l'étranger, à moins que des accords internationaux relatifs à la Bourse du transit alpin ne prévoient une autre utilisation. Art. 9 Promotion du transport ferroviaire des marchandises Afin que l'objectif du transfert soit atteint, la Confédération peut décider des mesures propres à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises. Ces mesures ne doivent pas avoir d'effets discriminatoires sur les entreprises suisses ou étrangères pratiquant le transport de marchandises. Art. 10 Evaluation 1 Le Conseil fédéral évalue régulièrement, au moins tous les trois ans, l'efficacité de la présente loi, notamment le degré de réalisation de l'objectif du transfert. 2 Il fait rapport aux Chambres fédérales et propose au besoin les modifications nécessaires. Art. 11 Exécution Le Conseil fédéral règle l'exécution de la présente loi. Il peut déléguer aux cantons ou à des organisations privées l'ensemble ou une partie de la gestion de la Bourse du transit alpin. Art. 12 Dispositions pénales 1 Quiconque, intentionnellement, soustrait ou met en péril la redevance sur le transit alpin, ou encore effectue une course à travers les Alpes sur une route de transit avec un véhicule routier lourd sans disposer du droit de passage prévu à l'art. 6, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Loi sur le transfert du transport de marchandises

4286 2 La poursuite et le jugement des infractions relève de la compétence du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Ce dernier peut confier la poursuite et le jugement de certaines infractions à des services qui lui

subordonnés. Art. 13 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 8 octobre 1999 visant à transférer sur le rail le trafic de marchan- dises à travers les Alpes⁵ est abrogée. Art. 14 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 5

RO 2000 2864

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le transfert de la route vers le rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes (Loi sur le transfert du transport de marchandises, LTTM) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2007 Date Data Seite 4283-4286 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 684 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.